

## Le changement de nom

### **LES NOUVEAUTES :**

- Une procédure simplifiée pour le changement de nom
- Des nouvelles dispositions relatives au nom d'usage à raison de la filiation
- Des nouvelles dispositions relatives au nom d'usage à raison du mariage
- Des nouvelles dispositions qui permettent lors d'un retrait total d'autorité parentale de statuer sur le changement de nom

Cette procédure est réalisée soit par :

- L'officier d'Etat civil de la commune de son lieu de domicile
- L'officier d'Etat civil de la commune de son lieu de naissance.

### **LA PROCEDURE SIMPLIFIEE DU CHANGEMENT DE NOM**

Cette procédure s'adresse à :

- toute personne majeure qui souhaite porter le nom du parent qui ne lui a pas été transmis, l'ajouter à son nom actuel ou changer l'ordre souhaité des noms
- une seule fois dans sa vie (sauf pour la procédure par décret pour motif légitime)
- individuellement, les frères et sœurs ne peuvent constituer un dossier groupé)



### **Pièces à porter au dossier :**

- Formulaire [CERFA n°16229-03](#),
- Copie intégrale de l'acte de naissance du demandeur daté de **moins de 3 mois**,
- Pièce d'identité
- Justificatif de domicile,
- Des actes d'Etat civil subséquents : copie intégrale de l'acte de naissance des enfants et/ou du conjoint, copie intégrale de l'acte de mariage, datées de moins de 3 mois,
- Si l'enfant a plus de 13 ans, il faudra également son consentement écrit (annexe 2-5, p.47 de la circulaire) [Télécharger le modèle](#)



**Les pièces du dossier varient si le demandeur est d'origine étrangère**

### **L'Officier de l'état-civil**

- Réceptionne la demande
- Vérifie la filiation du demandeur à l'égard du parent dont il souhaite porter le nom
- Informe le demandeur que le changement de nom ne sera inscrit sur les registres d'état civil qu'après un délai d'un mois minimum.



Au terme de ce délai, le demandeur doit confirmer en personne (présent physiquement) sa demande en Mairie.

Si l'Officier d'Etat civil n'a aucun doute, le changement de nom sera inscrit dans le registre d'état civil des naissances, et notifié sous la forme de l'annexe 2-3, p.42,43 de la circulaire. [Télécharger le modèle](#)

#### **FORMALITÉS POSTÉRIEURES A LA DEMANDE :**

- Aviser les communes détenant les actes concernés par le changement de nom (commune de lieu de naissance, de mariage du demandeur, des enfants et du conjoint)
- Aviser l'INSEE, bulletin n°3

#### **BON A SAVOIR :**

Dans les 3 mois suivant la mise à jour de l'acte de naissance, le demandeur peut faire appliquer les changements sur son passeport, sa CNI, son permis de conduire. Les formalités seront les mêmes que pour un renouvellement. La démarche est gratuite et le demandeur doit être en mesure de prouver le changement.

### **LA PROCEDURE PAR DECRET POUR MOTIF LEGITIME**

Le demandeur souhaite porter un nom qui n'est pas celui de ses parents, pour une **raison motivée**, par exemple une difficulté à le porter.

Dans ce cadre, le demandeur doit s'adresser au [Ministère de la Justice](#). La durée de la procédure est de plusieurs mois, parfois plusieurs années.



La procédure est différente si le demandeur souhaite **porter le nom de son époux(se) ou** si le demandeur souhaite **franciser son nom** en obtenant la nationalité française. [Télécharger la procédure](#)

Pour aller plus loin :

[Loi n°2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation](#)

[Circulaire du 15 juin 2023 de présentation des dispositions de la loi n°2022-301 du 2 mars 2022](#)